



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 28 juin 2021**

**Délibération n° 2021-36**

Date de la convocation 22/06/2021

Date de la publication : 23/06/2021

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Yves CARRIÉ, Brigitte BAGES, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Janique RENAULT, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Virginie FAVERON, Maire-Adjointe, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Jean CORNET, Conseillers Municipaux,

**ABSENTS** : Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Virginie FAVERON (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Albert LASBATS (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Sylvie CARRERE), Jean CORNET (pouvoir à André BOYRIE)

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE

**Ressources Humaines : Création de postes**

Monsieur Philippe ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose que dans le cadre des mouvements de personnels (recrutements suite à départs, stagiairisation et modification d'emploi du temps) il convient de créer plusieurs postes comme suit :

- 1 poste de chef de service de police municipale
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 23/35èmes ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet de 10/35èmes ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet de 21/35èmes ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer les postes suivants :**

- **1 poste de chef de service de police municipale**
- **2 postes d'adjoint technique à temps complet ;**
- **1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 23/35èmes ;**

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet de 10/35èmes ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet de 21/35èmes.

P.C.C.

Aureilhan, le 29 juin 2021

**Le Maire,**



**Yannick BOUBÉE.**

\_\_\_\_\_



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 28 juin 2021**

**Délibération n° 2021-37**

Date de la convocation 22/06/2021

Date de la publication : 23/06/2021

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Yves CARRIÉ, Brigitte BAGES, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Janique RENAULT, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Virginie FAVERON, Maire-Adjointe, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Jean CORNET, Conseillers Municipaux,

**ABSENTS** : Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Virginie FAVERON (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Albert LASBATS (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Sylvie CARRERE), Jean CORNET (pouvoir à André BOYRIE)

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE

**Ressources Humaines : Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose que le service espaces verts est soumis l'été à un accroissement saisonnier d'activité du fait de la nécessité d'entretenir les espaces verts (tonte et arrosage) et d'assurer le désherbage des trottoirs.

En conséquence et suite à l'avis de la commission « vie associative et administration générale » réunie le 17 juin, Monsieur ZANCHETTA précise que, pour faire face au besoin lié à cet accroissement saisonnier d'activité, il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour une durée de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, sur un grade d'adjoint technique territorial, à temps complet.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, à temps complet.**

P.C.C.

Aureilhan, le 29 juin 2021

**Le Maire,**



*Y. Boubée*  
Yannick BOUBÉE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 28 juin 2021**

**Délibération n° 2021-38**

Date de la convocation 22/06/2021

Date de la publication : 23/06/2021

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Yves CARRIÉ, Brigitte BAGES, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Janique RENAULT, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Virginie FAVERON, Maire-Adjointe, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Jean CORNET, Conseillers Municipaux,

**ABSENTS** : Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Virginie FAVERON (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Albert LASBATS (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Sylvie CARRERE), Jean CORNET (pouvoir à André BOYRIE)

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE

**Ressources Humaines : Autorisation de signature du contrat à durée déterminée du Directeur des Services Techniques**

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, précise que le contrat de la Directrice des Services Techniques arrive à échéance le 30 juin. En conséquence, conformément à la réglementation, une procédure de recrutement a été lancée avec publication d'une offre d'emploi sur le site Emploi territorial pour un poste d'ingénieur territorial. Un jury de recrutement a été réuni et à l'issue de cette procédure l'appréciation portée sur chaque candidature reçue s'est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelle, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Compte tenu du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi, il s'est avéré que la seule candidature qui correspondait était celle de la Directrice actuellement en poste.

En conséquence, Monsieur ZANCHETTA précise qu'en application de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un contractuel peut être recruté car les besoins du service justifient le recrutement d'un fonctionnaire de catégorie A et aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Suite à l'avis de la commission « vie associative et administration générale » réunie le 17 juin, Monsieur ZANCHETTA propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler le contrat de la Directrice des Services Techniques pour une durée de trois ans sur un grade d'ingénieur territorial à temps complet.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3 2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler le contrat de la Directrice des Services Techniques pour une durée de trois ans sur un grade d'ingénieur territorial à temps complet;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.**

P.C.C.

Aureilhan, le 29 juin 2021

**Le Maire,**



**Yannick BOUBÉE.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 28 juin 2021**

**Délibération n° 2021-39**

Date de la convocation 22/06/2021  
Date de la publication : 23/06/2021

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Yves CARRIÉ, Brigitte BAGES, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Janique RENAULT, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Virginie FAVERON, Maire-Adjointe, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Jean CORNET, Conseillers Municipaux,

**ABSENTS** : Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Virginie FAVERON (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Albert LASBATS (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Sylvie CARRERE), Jean CORNET (pouvoir à André BOYRIE)

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE

**Signature d'une convention cadre avec le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées**

Madame BELLARDI, Maire-Adjointe, expose au Conseil Municipal que suite au recrutement de Madame Claire TANQUES, assistante de direction et sapeur-pompier volontaire, le chef du Centre de Secours des Rives de l'Adour a sollicité la Commune pour la signature d'une convention cadre relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

Cette convention, transmise en annexe, prévoit une disponibilité exceptionnelle en cas d'intervention de grande ampleur ainsi qu'une disponibilité pour retard à la prise de travail. Madame BELLARDI propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toute pièce nécessaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, à signer cette convention cadre avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ainsi que toutes pièces nécessaires.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 29 juin 2021  
**Le Maire,**



*Y. Boubée*  
**Yannick BOUBÉE.**



**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE et de  
SECOURS des HAUTES-PYRENEES**

**CONVENTION CADRE C.C. N° 2021-04**

**Relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail**

**Entre :**

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées**, Rue de la Concorde, 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ, organisme de formation agréé pour la formation professionnelle continue, déclaré sous le **N° 73.65 P 0012 65**, représenté par **Monsieur Bernard POUBLAN** Président de son Conseil d'Administration, ci-après dénommé « **le S.D.I.S** » d'une part

**Et :**

**L'employeur :** COMMUNE D'AUREILHAN

**Adresse :** Place François Mitterrand, 65800 Aureilhan

**Téléphone :** 05 62 38 91 50

**Représentée par :** M. Yannick BOUBÉE, Maire

Ci-après dénommé « **l'employeur** »

d'autre part,

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date des 05 novembre 1997 et 11 juillet 2002 ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 20 juillet 2012 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 11 février 2016 relative aux Dispositifs Prévisionnels de Secours ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aureilhan en date du 28 juin 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention.

**IL EST CONVENU :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention est conclue en référence au code de la sécurité intérieure, livre VII, titre I, chapitre III, section 3, article L723-11, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit pendant le temps de travail effectif à des autorisations d'absences.

Elle vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent, des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des Hautes-Pyrénées et employés par la **Commune d'Aureilhan** dénommés ci-après « **SPV** », dont la liste en annexe sera régulièrement mise à jour.

## **CHAPITRE I : DISPONIBILITE OPERATIONNELLE**

### **Article 2 : Modalités**

L'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail du SPV pour participer aux missions opérationnelles :

**1. Disponibilité EXCEPTIONNELLE : Le SPV est autorisé à quitter son travail en cas de besoin exceptionnel (interventions de grande ampleur)**

On entend par « opérations de grande ampleur » :

- Les plans de secours déclenchés par le Préfet ;
- Les interventions locales nécessitant l'engagement de nombreux sauveteurs, et dans la durée.

**2. Disponibilité pour RETARD A LA PRISE DE TRAVAIL : Le SPV est autorisé à prendre son poste en retard dans le cas où il est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail. Le SDIS s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le retard.**

Le SPV s'engage à prévenir son employeur à réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile pour le SDIS.

### **Article 3 : Application du principe de subrogation**

L'employeur **renonce** à percevoir les indemnités « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale », aux lieu et place du SPV, dès lors :

- Qu'il est en intervention sur son temps de travail,
- **Et** que sa rémunération, les avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci, sont maintenus.

### **Article 4 : Contrôle des absences**

Mensuellement, le S.D.I.S adressera à l'employeur un état des interventions effectivement réalisées par le SPV, dont celles réalisées en tout ou partie sur le temps de travail.

Les nécessités de service peuvent, dans certains cas, obliger l'employeur à conserver son personnel en activité. **La loi prévoit que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé, qui en informe le chef du centre d'incendie et de secours de rattachement (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).**

### **Article 5 : Obligations du sapeur-pompier volontaire et du Chef de Centre.**

Il appartient au SPV de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser ou que l'employeur refuse son départ en intervention.

Codification des comptes rendus des sorties de secours (CRSS) :

- le SPV s'engage à vérifier que le CRSS comporte les codifications adéquates et indispensables ;
- le Chef de Centre s'assure que cette codification est scrupuleusement respectée et procède lui-même aux corrections des anomalies éventuellement constatées.

## **CHAPITRE II : DISPONIBILITE POUR FORMATION**

### **Article 6 : Modalités**

Courant décembre, le SPV détermine les formations qu'il doit suivre avec son chef de centre l'année suivante. Il présente à son employeur la liste de ces formations pour lesquelles il sollicite son accord de principe.

### **Article 7 : Durée des absences pour formation**

La durée des autorisations d'absence sur le temps de travail accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le plan de formation est de **5 jours** ouvrés par année civile. Pour les SPV en cours de formation initiale (FI SPV) la durée des autorisations d'absence sur le temps de travail accordées par l'employeur est de **10 jours** la première année. L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absences autorisées non utilisés dans l'année en cours dans la limite maximale de **5 jours**.

### **Article 8 : Application du principe de subrogation**

L'employeur **renonce** à percevoir les indemnités « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale », au lieu et place du SPV, dès lors :

- Qu'il est en formation sur son temps de travail,
- **Et** que sa rémunération, les avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci, sont maintenus.

### **Article 9 : Autorisation d'absence et refus**

L'autorisation est formalisée dans un document intitulé « **AUTORISATION D'ABSENCE POUR FORMATION DE SPV** » signé par l'employeur et transmis au SDIS sur présentation de la convocation.

Les nécessités de service peuvent, dans certains cas, obliger l'employeur à conserver son personnel en activité. **La loi prévoit que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé, puis transmis au Service d'Incendie et de Secours (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).**

### **Article 10 : Annulation d'une action de formation**

En cas d'annulation d'une action de formation le SDIS prévient aussitôt l'employeur. Dans ce cas, le SPV se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions. Le SDIS proposera, dès que possible, une autre date pour cette formation et étudiera avec le SPV et l'employeur la possibilité de le réinscrire dans les mêmes conditions.

### **Article 11 : Contrôle des absences**

En fin de formation, une attestation de présence est remise au SPV. Ce dernier s'engage à la transmettre à son employeur dès la reprise de travail.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 12 : Travail effectif**

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L723-14 du code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

#### **Article 13 : Carrière**

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

#### **Article 14 : Actualisation**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV, tant vis à vis de l'employeur que du S.D.I.S des Hautes-Pyrénées.

A cet égard, l'annexe jointe à la présente convention, précisant la liste des SPV concernés, sera mise à jour à chaque adjonction ou radiation, ainsi qu'à chaque changement de situation des intéressés.

Par ailleurs, **chaque SPV** concerné au moment de la signature de la présente convention, ainsi que tout SPV s'ajoutant à la liste initiale, signe et date la feuille d'émargement jointe, attestant ainsi qu'il a bien pris connaissance des clauses de la convention et s'engageant à les respecter.

#### **Article 15 : Gratuité des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS)**

Conformément à la décision du CASDIS susvisé, la commune d'Aureilhan bénéficie de la gratuité des DPS réalisés pour son compte.

#### **Article 16 : Protection des données personnelles**

Pour toutes ses activités, le SDIS 65 et l'Employeur s'engagent à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Concernant les mises à disposition de personnel prévues dans le cadre de la présente convention, les échanges de données seront réalisés de manière sécurisée et confidentielle entre le SDIS 65 et l'Employeur. L'Employeur est responsable du traitement de ces données dans le cadre de son activité des gestions des ressources humaines.

**Article 17 : Durée de la convention – reconduction - -résiliation**

La présente convention est conclue à compter du **XXXXXXXXXXXX** pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois. Elle cesse automatiquement de produire ses effets dès lors qu'il ne subsiste plus aucun SPV mentionné sur la liste en annexe

Fait en 2 exemplaires à .....

Date : .....

Monsieur le Maire, Yannick BOUBÉE	Le Président du conseil d'administration du SDIS, Bernard POUBLAN,

### EMARGEMENT DES SALARIES SPV

*Je soussigné, sapeur-pompier volontaire du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées, employé de la Commune d'Aureilhan, atteste avoir pris connaissance des conditions d'octroi d'autorisations d'absences, durant mon temps de travail, pour participer à l'activité opérationnelle et aux actions de formation, définies par la convention cadre que mon employeur a signé avec le SDIS des Hautes-Pyrénées, dont je recevrai une copie conforme à l'original.*

NOM - Prénom	Date	Signatures
Claire TANQUES		





**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 28 juin 2021**

**Délibération n° 2021-40**

Date de la convocation 22/06/2021

Date de la publication : 23/06/2021

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Yves CARRIÉ, Brigitte BAGES, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Janique RENAULT, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Virginie FAVERON, Maire-Adjointe, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Jean CORNET, Conseillers Municipaux,

**ABSENTS** : Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Virginie FAVERON (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Albert LASBATS (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Sylvie CARRERE), Jean CORNET (pouvoir à André BOYRIE)

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE

**Classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée  
AB n°901**

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, expose que le domaine public est constitué de l'ensemble des biens affectés à une utilité publique (biens inaliénables et imprescriptibles). Cette utilité publique peut résulter d'une affectation à l'usage direct du public (routes, jardins publics ...) ou à un service public (mairie...).

Selon les dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le classement des voies dans le domaine public est prononcé par le Conseil Municipal. La délibération relative à ce classement est dispensée d'enquête publique « sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

En l'espèce, la parcelle cadastrée section AB numéro 901 est constitutive d'une partie de l'emprise d'une voie d'accès à plusieurs propriétés (contre-allée parallèle à la rue du 11 Novembre), entretenue par la Collectivité. Cette parcelle est actuellement dans le domaine privé de la Commune suite à une procédure



d'abandon de parcelle avec Monsieur et Madame BEDECARRATZ André et Pascale. Son classement dans le domaine public ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette parcelle. Il appartient au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3 ;  
Vu la situation de la parcelle cadastrée section AB numéro 901 dans le domaine privé communal ;  
Considérant que cette parcelle correspondant à l'emprise d'une voie d'accès à plusieurs propriétés, entretenue par la Commune, est affectée à l'usage direct du public ;  
Considérant que son classement dans le domaine public ne portera pas atteinte aux fonctions de circulation et de desserte de ladite parcelle ;  
Considérant que le classement de cette parcelle ne nécessite pas d'enquête publique préalable ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'accepter de classer dans le domaine public communal la parcelle cadastrée section AB numéro 901 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence, le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, à signer tout acte afférent à ce classement dans le domaine public communal.

P.C.C.

Aureilhan, le 29 juin 2021

**Le Maire,**



Yannick BOUBÉE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 28 juin 2021**

**Délibération n° 2021-41**

Date de la convocation 22/06/2021

Date de la publication : 23/06/2021

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Yves CARRIÉ, Brigitte BAGES, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Janique RENAULT, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Virginie FAVERON, Maire-Adjointe, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Jean CORNET, Conseillers Municipaux,

**ABSENTS** : Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Virginie FAVERON (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Albert LASBATS (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Sylvie CARRERE), Jean CORNET (pouvoir à André BOYRIE)

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE

**Signature d'avenants aux marchés de travaux de réhabilitation du  
restaurant scolaire**

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, rappelle au Conseil Municipal qu'un marché relatif aux travaux de réhabilitation du restaurant scolaire a été lancé comportant six lots.

Monsieur le Maire a signé les marchés correspondants avec les entreprises retenues suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2020.

En cours d'exécution, il s'est avéré que des modifications sont intervenues sur les lots 1 et 2 en raison de la nécessité de créer un nouveau local de rangement. Ces modifications sont retracées ci-après.

Lot n° 1 : Démolition-Plâtrerie-Peinture-Faïence :

Entreprise LATU

Montant initial du marché : 16 930,40€ HT

Montant avenant n°1 : 2 682,96 € HT

Nouveau montant du marché : 19 613,36 € HT.

Lot n° 2 : Sols souples :  
Entreprise LATU  
Montant initial du marché : 9 006,50 € HT  
Montant avenant n°1 : 142,56 € HT  
Nouveau montant du marché : 9 149,06€ HT.

Monsieur ZYTYNSKI demande au Conseil Municipal d'approuver les avenants n°1 tel que présentés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver les avenants n°1 aux lots n°1 et 2 du marché relatif aux travaux de réhabilitation du restaurant scolaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, à les signer ainsi que toutes pièces nécessaires.

P.C.C.  
Aureilhan, le 29 juin 2021  
**Le Maire,**



  
Yannick BOUBÉE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 28 juin 2021**

**Délibération n° 2021-42**

Date de la convocation 22/06/2021

Date de la publication : 23/06/2021

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Yves CARRIÉ, Brigitte BAGES, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Janique RENAULT, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Virginie FAVERON, Maire-Adjointe, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Jean CORNET, Conseillers Municipaux,

**ABSENTS** : Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Virginie FAVERON (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Albert LASBATS (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Sylvie CARRERE), Jean CORNET (pouvoir à André BOYRIE)

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE

**Coupe affouagère**

Monsieur LARREGOLA, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal qu'une coupe de bois est prévue dans la forêt communale et que la commission Environnement et Cadre de vie réunie le 18 juin 2021 propose les modalités suivantes d'organisation de cette coupe.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- décide la coupe de bois sur les parcelles suivantes :
  - 11 a de la forêt communale, coupe affouagère n°17Z14581DE, d'une contenance de 1ha 07a;
  - 11 b coupe affouagère n° 19Z01823DE, d'une contenance de 2ha74a ;
- fixe les tarifs de la coupe de bois à 15 € le stère :
  - Lot de 1,5 m3 de bois (2 stères) = 30 €
- demande que l'exploitation de la coupe de bois soit faite par les affouagistes après attribution des lots par tirage au sort le 30 octobre 2021 à 9h00 et sous la responsabilité de trois garants dont les noms suivent :

**1<sup>er</sup> garant : M. Daniel LARREGOLA,**

**2<sup>ème</sup> garant : M. Philippe ZANCHETTA,**

**3<sup>ème</sup> garant : Mme. Frédérique BELLARDI.**

- **fixe les délais d'exploitation des produits délivrés au plus tard le 31 mars 2022 et après la remise du permis d'exploiter pour la délivrance. Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.**
- **autorise Monsieur le Maire, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, à signer tout document concernant cette opération.**

P.C.C.

Aureilhan, le 29 juin 2021

**Le Maire,**



**Yannick BOUBÉE.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 28 juin 2021**

**Délibération n° 2021-43**

Date de la convocation 22/06/2021  
Date de la publication : 23/06/2021

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Yves CARRIÉ, Brigitte BAGES, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Janique RENAULT, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Virginie FAVERON, Maire-Adjointe, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Jean CORNET, Conseillers Municipaux,

**ABSENTS** : Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Virginie FAVERON (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Albert LASBATS (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Sylvie CARRERE), Jean CORNET (pouvoir à André BOYRIE)

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE

**Budget Communal : décision modificative n°1**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,  
Vu le budget Communal 2021,  
L'exécution du budget de la Commune 2021 nécessite un réajustement de certaines prévisions budgétaires.

Il est proposé d'approuver la délibération modificative de crédits n° 1 ci-dessous :

Section  
d'investissement

Dépenses d'investissement	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
<u>Opération 102</u>	74 000.00€	
<u>Opération 106</u>		74 000.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative de crédits n°1.

P.C.C.  
Aureilhan, le 29 juin 2021  
Le Maire,



  
Yannick BOUBÉE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 28 juin 2021**

**Délibération n° 2021-44**

Date de la convocation 22/06/2021  
Date de la publication : 23/06/2021

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Yves CARRIÉ, Brigitte BAGES, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Janique RENAULT, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Virginie FAVERON, Maire-Adjointe, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Jean CORNET, Conseillers Municipaux,

**ABSENTS** : Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Virginie FAVERON (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Albert LASBATS (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Sylvie CARRERE), Jean CORNET (pouvoir à André BOYRIE)

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE

**Syndicat Départemental d'Energie : programme d'éclairage public 2021**

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que la Commune a été retenue pour l'année 2021 sur le programme « Eclairage public » arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées pour les travaux de rénovation de l'éclairage public sur divers quartiers de la Commune : avenue de la Chartreuse, place Florence, rond-point du 8 mai et du 11 novembre, parking Marcel Pagnol, mât solaire au 15 rue de l'Industrie.

Le montant de la dépense est évalué à 61 500 € et le financement prévisionnel est le suivant :

Participation SDE	15 000,00 €
Participation Commune sur ses fonds propres	46 500,00 €
Total	61 500,00 €



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

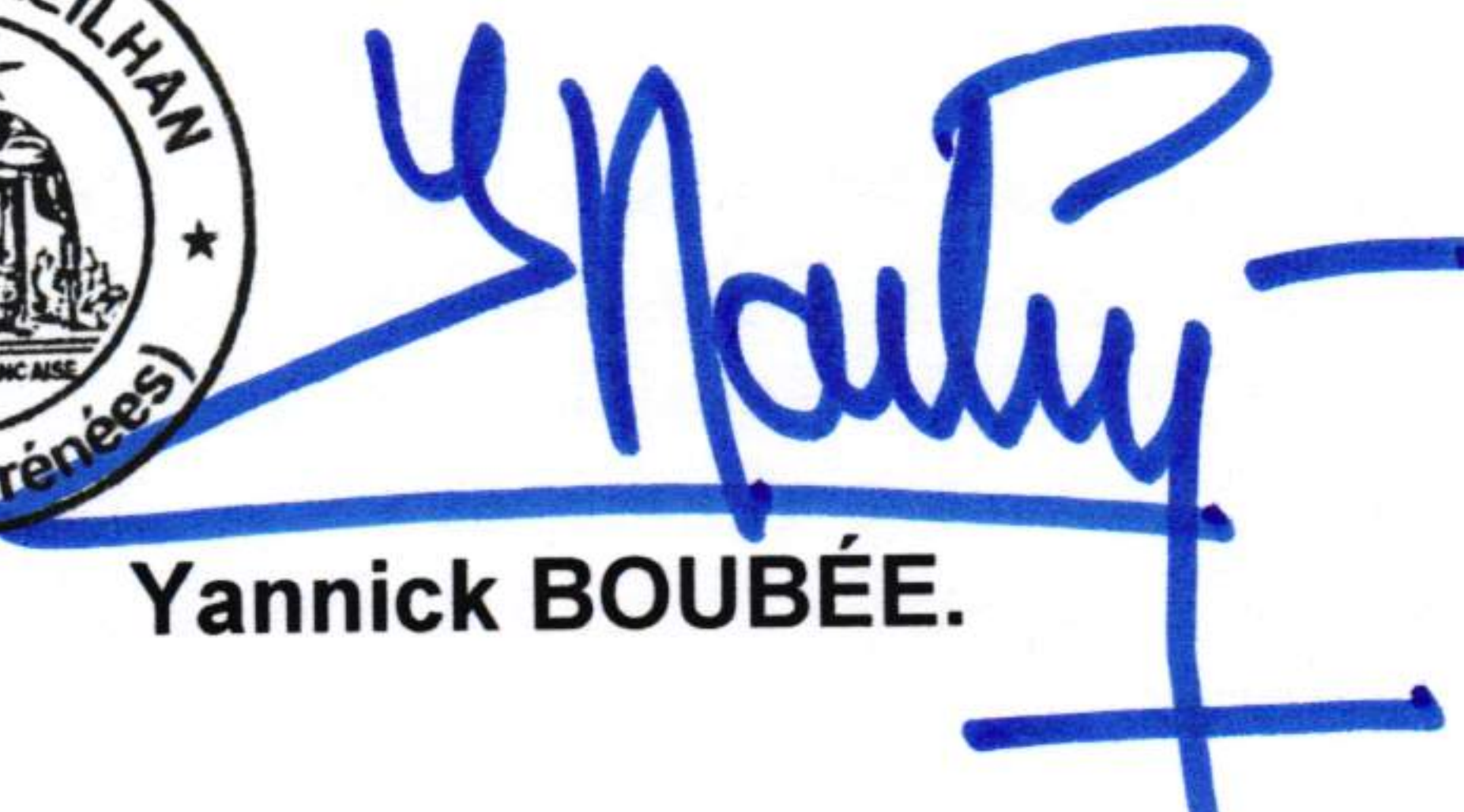
- D'approuver le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,
- De s'engager à garantir la somme de 46 500 € au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les crédits prévus au budget.
- Précise que la contribution définitive de la Commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

P.C.C.

Aureilhan, le 29 juin 2021

Le Maire,



  
Yannick BOUBÉE.



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 28 juin 2021**

### **Délibération n° 2021-45**

Date de la convocation 22/06/2021

Date de la publication : 23/06/2021

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Yves CARRIÉ, Brigitte BAGES, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Janique RENAULT, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Virginie FAVERON, Maire-Adjointe, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Jean CORNET, Conseillers Municipaux,

**ABSENTS** : Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Virginie FAVERON (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Albert LASBATS (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Sylvie CARRERE), Jean CORNET (pouvoir à André BOYRIE)

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE

### **Syndicat Départemental d'Énergie : réalisation des audits énergétiques des bâtiments des écoles**

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'audits énergétiques. Ces études permettront à la Commune d'orienter ses choix en matière de rénovation énergétique de son patrimoine. Ces études seront suivies par un comité technique auquel participeront la Commune, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et le service de conseil en efficacité énergétique du SDE 65.

Monsieur ALONSO précise que le coût d'un audit énergétique est de 3 000 € HT et que des aides financières peuvent être sollicitées par le SDE pour le compte de la Commune. La Commune souhaite réaliser un audit énergétique sur les bâtiments de l'école Lamartine A, l'école Lamartine B, l'école Marcel Pagnol et l'école des Cèdres. Le coût de l'opération serait donc de 3 000 € HT par bâtiment soit un total de 12 000 € HT duquel il faudra ensuite déduire le montant des aides financières perçues. Une convention relative à cette opération devra être signée avec le SDE 65 et un avenant devra également être signé ultérieurement afin d'acter le montant des aides financières reversées par le SDE.

Monsieur ALONSO propose donc au Conseil Municipal de solliciter le Syndicat Départemental d'Énergie pour réaliser ces audits énergétiques et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention (transmise en annexe) et l'avenant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité, décide :**

- De confier au SDE 65 la maîtrise d'ouvrage de ces audits énergétiques ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, à signer la convention et l'avenant ultérieur qui fixera le montant des aides financières à percevoir ;
- D'inscrire la dépense correspondante au budget de la Commune.

P.C.C.

Aureilhan, le 29 juin 2021

**Le Maire,**



**Yannick BOUBÉE.**



**CONVENTION**  
**« Audit énergétique de bâtiments publics »**  
**AC 2020 - MS 2**  
**(Avec montant provisoire de la prestation)**

**Entre d'une part :**

**Le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées**  
Situé au 20 avenue Fould - 65 000 Tarbes

Représenté par Monsieur Patrick VIGNES, Président

*Désigné ci-après par "le SDE65"*

**Et d'autre part :**

**La Commune d'Aureilhan**

Représentée par Monsieur Yannick BOUBÉE, le Maire, en vertu de la délibération n°xxx du 28 juin 2021.

*Désignées ci-après par "La Collectivité"*

**Préambule :**

Le SDE65 est historiquement autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Depuis plusieurs années, le SDE65 accompagne les collectivités sur la mise en œuvre d'économie d'énergie de leur patrimoine que ce soit les bâtiments publics, les logements communaux et l'éclairage public.

Depuis 2015, le SDE65 apporte un accompagnement technique aux collectivités sur le volet maîtrise de l'énergie. Le SDE65 est également labélisé « opérateur territorial EnR Thermique » par l'ADEME. Ce label a pour objectif d'accompagner les collectivités dans le développement de systèmes de production de chaleur d'origine renouvelable (biomasse, géothermie, solaire thermique).

Le service Transition Énergétique du SDE vise à accompagner ses collectivités adhérentes dans la gestion énergétique de leur patrimoine.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de l'accord-cadre à marchés subséquents « audit énergétique de bâtiments publics », porté par le SDE65 pour le compte de ses adhérents et dont elle est membre.

**ARTICLE 2 – PERIMETRE DE L'OPERATION**

L'engagement de la collectivité porte sur les bâtiments ci-après désignés :

REF	NOM DU BÂTIMENT	ADRESSE	FONCTION DU BÂTIMENT	SURFACE DU BÂTIMENT (2)	PRÉSENCE DE PLANS DU BÂTIMENT	ANNÉE DE CONSTRUCTION / RÉNOVATION
<b>01_AUREILHAN_LAMARTINE_A</b>	Ecole Lamartine A	Rue Lamartine, 65800 AUREILHAN	Ecole Elémentaire	1 200 m <sup>2</sup>	Oui	Inconnue / 2011
<b>02_AUREILHAN_LAMARTINE_B</b>	Ecole Lamartine B	Rue Joliot-Curie, 65800 AUREILHAN	Ecole Elémentaire	860 m <sup>2</sup>	Oui	Inconnue / 2010
<b>03_AUREILHAN_MARCEL_PAGNOL</b>	Ecole Marcel Pagnol	18 Rue Jules Guesde, 65800 AUREILHAN	Ecole Maternelle	990 m <sup>2</sup>	Oui	Inconnue / 2009
<b>04_AUREILHAN_CEDRES</b>	Ecole des Cèdres	Impasse des Cèdres, 65800 AUREILHAN	Ecoles Maternelle et Elémentaire	1 513 m <sup>2</sup>	Oui	Inconnue / 2015

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité s'engage à :

- Inscrire la dépense et la recette attribuée dans son budget en vue de la valorisation ;
- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDE65 et de son prestataire ;
- Fournir au SDE65 ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques...) ;
- Respecter le périmètre identifié, des bâtiments à auditer, du tableau défini dans l'article 2 de la présente convention.

- Respecter les clauses du marché subséquent passé entre le SDE65 et son prestataire. Dans l'éventualité où la collectivité modifie les clauses du marché (annulation d'audit...), celle-ci s'engage à payer la totalité des actions initialement prévues dans le marché.
- Solder auprès du SDE65 les sommes dues conformément à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU SDE65**

Le SDE65 s'engage à :

- Assurer la parfaite réalisation des prestations convenues à l'article 1 ;
- Rechercher un maximum de financement pour le compte de la collectivité dans une limite de 80% du montant hors taxe total de l'opération. Dans le cas où, le taux de 80% du montant hors taxe de l'opération ne serait pas atteint via les financements publics extérieurs, le SDE65 s'engage à participer à hauteur de 10% du montant hors taxe de l'opération.
- Rémunérer directement le(s) prestataire(s) qu'il missionne pour réaliser les études.
- Percevoir directement les subventions éventuelles pour la réalisation de l'opération.
- Transférer en totalité dans la comptabilité de la collectivité les subventions obtenues pour l'opération mentionnée à l'article 1. Les modalités des transferts financiers entre le SDE65 et la collectivité se feront conformément aux modalités définies à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

Le(s) bâtiment(s) faisant l'objet d'un audit énergétique dans le cadre de la présente convention, reste(nt) placé(s) sous la responsabilité de la collectivité.

Le SDE65 assume la responsabilité liée au recrutement du bureau d'étude et garantit la qualité de(s) audit(s) énergétique(s) réalisé(s).

La commune s'engage à informer immédiatement le SDE65 si elle venait à constater un désordre ou un manquement dans la réalisation de la prestation.

Le SDE65 ne pourra être tenu responsable de la mise en œuvre des préconisations émises dans le cadre de l'audit énergétique, et des résultats obtenus

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT**

### 1- Montant de la prestation\*

Le montant de la prestation d'audit réalisée dans le cadre de la présente convention est de 12 000 €HT(\*) soit 14 400 €TTC(\*) pour le bâtiment visé dans l'article 2.

Un avenant à la présente convention, précisant le montant total hors taxe et les aides afférentes de l'opération, sera établi par le SDE65 dès que les aides financières lui seront versées. Cet avenant précisera les montants transférés in fine à la collectivité.

(\*) Montant provisoire à titre indicatif dans l'attente du montant réel chiffré par le bureau d'études retenu dans le cadre de la consultation en lien avec le marché subséquent numéro 2.

### 2- Opérations comptables

Ce paragraphe a pour objet de définir les engagements des deux Parties concernant les opérations comptables à réaliser pour le bon déroulement de l'opération.

- Le SDE65 s'engage à procéder aux opérations comptables nécessaires afin que la collectivité puisse intégrer comptablement les frais des audits réalisés ainsi que les aides financières obtenues.
- La collectivité s'engage à intégrer lesdites opérations en section d'investissement de son budget.
- La collectivité s'engage à rembourser la totalité de la TVA au SDE65. Ainsi, la collectivité pourra récupérer le FCTVA si l'étude est suivie de travaux. A défaut, la dépense pourra être amortie.

### 3- Modalités de paiement de la prestation

Les prestations externalisées sont réglées par le SDE65 sur la base des factures établies par le prestataire qu'il a recruté. La collectivité pourra, à tout moment, demander au SDE65 la communication de toutes les pièces et contrats concernant la prestation.

Le SDE65 émettra un titre de recette à destination de la collectivité, qui correspondra au montant total TTC de la prestation afin que la collectivité puisse l'intégrer dans son budget. La collectivité s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

Enfin, la collectivité émettra un titre de recette du montant des aides financières tel que défini dans l'avenant, afin que le SDE65 puisse restituer la totalité des aides financières perçues pour l'ensemble de l'opération. Le SDE65 pourra transmettre à la

collectivité, les justificatifs (conventions...) d'attribution des aides financières relatives à la réalisation de(s) audit(s) énergétique(s).

Le tableau en annexe 1 reprendra les éléments cités précédemment de manière synthétique.

Ainsi, Le coût final de l'opération pour la collectivité repose sur le principe suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Coût à la charge de la collectivité} \\ = \\ \text{Coût de la prestation TTC – Montant d'aides financières perçues} \end{array}$$

## **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention débutera à compter de la date de sa signature et prendra fin après le transfert de l'opération dans la comptabilité la collectivité.

## **ARTICLE 8 – COMMUNICATION**

La collectivité s'engage à valoriser le concours du SDE65 et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le dernier cas, une première lettre recommandée avec accusé de réception demandant le respect des engagements devra avoir été envoyée et être restée sans réponse positive dans un délai de quinze (15) jours avant envoi de la seconde.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDE65 à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.



## **ARTICLE 10 – AVENANT**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

La demande de modification de la présente convention par la collectivité, devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différent qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Pau est compétent pour statuer sur le litige.

Fait à Tarbes, le .....

En 2 exemplaires originaux.

**Pour le SDE65**

**Le Président**

**Patrick VIGNES**

**Pour la Mairie d'Aureilhan**

**Le Maire**

**Yannick BOUBÉE**

### Annexe 1 : Tableau récapitulatif des opérations comptables

Etape	Action réalisée par	Objet	Commentaire
1	SDE65	Titre de recette	Le SDE65 demande le remboursement total (TVA incluse) de l'opération
1 bis	Collectivité	Mandat de paiement	La collectivité rembourse la totalité de l'opération (TVA incluse) au SDE65
2	Collectivité	Titre de recette	Titre à émettre du montant total des aides financières précisées dans l'avenant
2 bis	SDE65	Mandat de paiement	Le SDE65 transfère les aides financières sur la comptabilité de la collectivité

In fine, la collectivité pourra récupérer le FCTVA, si l'étude, comptabilisée en section d'investissement, est suivie de travaux.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 28 juin 2021**

**Délibération n° 2021-46**

Date de la convocation 22/06/2021

Date de la publication : 23/06/2021

**PRÉSENTS** : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Yves CARRIÉ, Brigitte BAGES, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Yannick LONCAN, Olivier ESCOT-SEP, Patrick PICHOU, Janique RENAULT, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Virginie FAVERON, Maire-Adjointe, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Sonia BELLECOUR, Sophie RIBUOT-MARION, Jean CORNET, Conseillers Municipaux,

**ABSENTS** : Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Suzan DEWAN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Virginie FAVERON (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Albert LASBATS (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Sylvie CARRERE), Jean CORNET (pouvoir à André BOYRIE)

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE

**Syndicat Départemental d'Énergie : adhésion au groupement de commandes relatif à l'achat de gaz naturel, d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique**

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, expose que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65) et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,

Il rajoute que le SDE09 (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège), le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat

Départementale d'Energies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Energies du Gers), le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire (SDE43), la FDEL (Fédération Départementale d'Energies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement de la Lozère) et le SDE65 (Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées) et le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la Commune d'AUREILHAN a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- De services d'efficacité énergétique,

Monsieur ALONSO précise que la Commune d'AUREILHAN, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes.

La Commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Etant précisé que le SDE65 propose l'accès au groupement de commandes :

- Aux communes membres du SDE 65, à titre gracieux
- Aux communautés de communes, suivant un forfait annuel d'un montant de 300 €
- A la communauté d'agglomération TLP, suivant un forfait annuel d'un montant de 3 000 €
- Aux personnes morales de droit public, non adhérentes au SDE65, suivant une contribution annuelle qui sera calculée sur la base de leur consommation annuelle de référence (CAR),

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'adhérer au groupement de commandes précité pour :**
  - **L'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel ;**
  - **La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.**
- **D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire ou en son absence le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, à signer cette convention pour le compte de la Commune d'AUREILHAN dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,**
- **De prendre acte que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la Commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,**
- **D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune d'AUREILHAN et ce sans distinction de procédures,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou en son absence le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.**
- **De s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,**

- **D'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Commune d'AUREILHAN.**

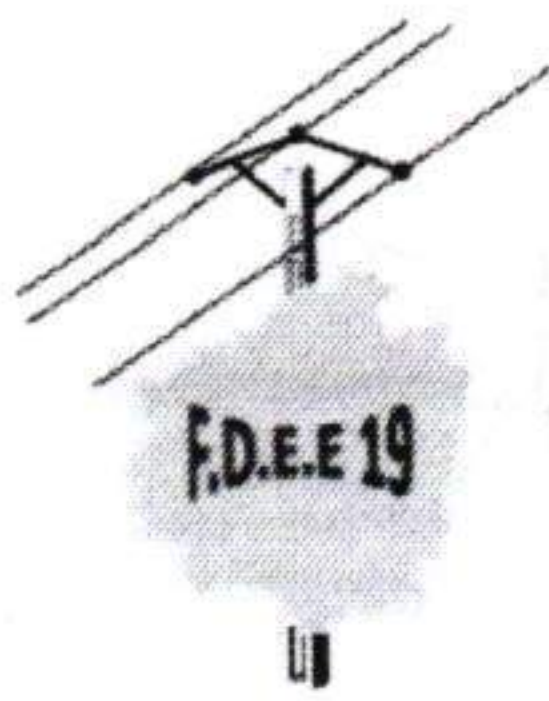
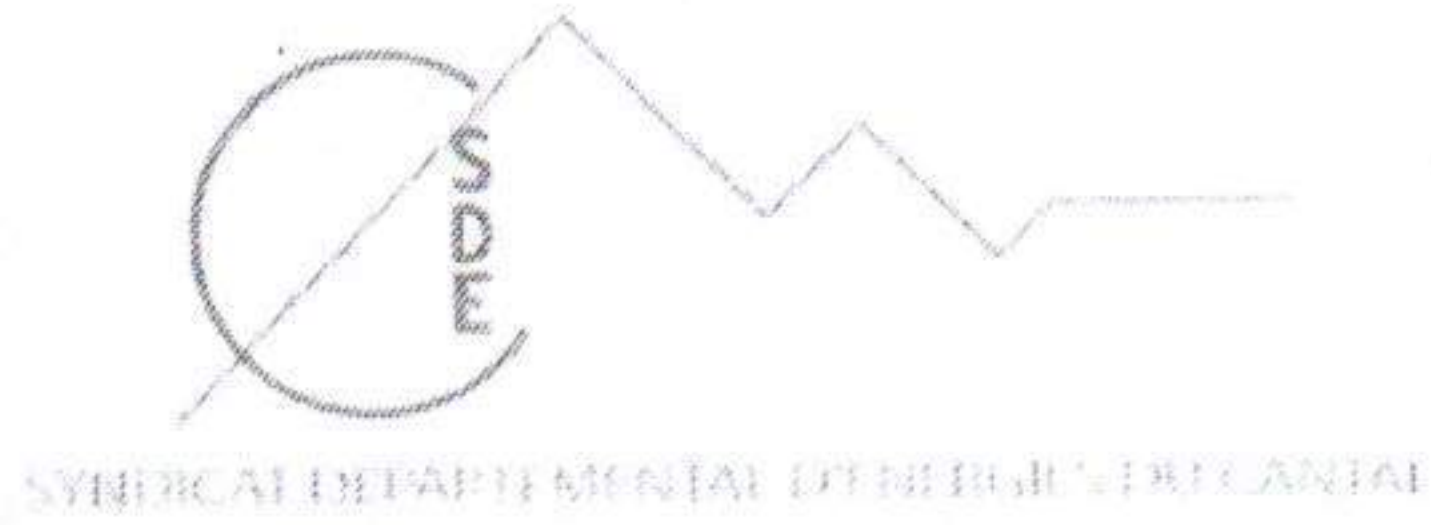
P.C.C.

Aureilhan, le 29 juin 2021

**Le Maire,**



*Yannick Boubée*  
**Yannick BOUBÉE.**



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE

### PREAMBULE

---

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2015.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

### COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

- SDET - Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

### MEMBRES - PILOTES :

- SIEDA - Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, 12 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3216 - 12032 RODEZ Cedex 9 ;
- SDEC - Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal, 66 avenue de la République 15000 Aurillac ;
- FDEE 19 - Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze, 12 place Martial Brigouleix 19000 Tulle.
- SDEG - Syndicat Départemental d'Énergies du Gers, 6, place de l'ancien Foirail BP 60362 32008 Auch Cedex ;
- FDEL - Fédération Départementale d'Énergies du Lot, 300 rue de la Croix 46000 Cahors ;
- SDEE - Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère, 12, Bd Henri Bourrillon - 48 000 Mende ;
- SDET - Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI ;

### AUTRES MEMBRES :

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 de la présente convention.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.  
**Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

## Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel, et services associés en matière d'efficacité énergétique.
- Fourniture et acheminement d'électricité, et services associés en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code des marchés publics.

## Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- Les personnes publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 8-I du Code des marchés publics ;
- Les personnes morales suivantes : sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, maisons de retraite ou d'accueil (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...), chambres professionnelles (ex : Chambre d'Agriculture...)...

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

## Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

### 4.1 Désignation du Coordonnateur

Le SDET est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

### 4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SDET est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique, en lien étroit avec les membres pilotes :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;  
A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

#### **Article 5- MEMBRES PILOTES**

---

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés au préambule assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres pilotes se réunissent sous la forme d'un comité technique spécifique au groupement de commandes. Ce comité technique est composé de deux représentants de chaque membre pilote et est présidé par le coordonnateur.

Dans chaque département, les membres pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement, la collecte de leurs données et le suivi des services associés aux marchés.

A cette fin, les membres pilotes peuvent être habilités par les membres de leurs territoires respectifs à solliciter en tant que de besoin auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

#### **Article 6- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

---

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes visés à l'article 5 de la présente convention constitutive pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

#### **Article 7- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES**

---



En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement du gaz naturel et de l'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

Concernant l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou de Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres du groupement s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par les gestionnaires de réseaux.

## Article 8- ADHESION

---

8.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

8.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

8.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les

accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

#### **Article 9- RETRAIT DES MEMBRES**

---

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

#### **Article 10- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

#### **Article 11- DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur du groupement ne perçoit aucune indemnisation pour la première consultation portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été établi par lui. Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...).

Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée pour chaque département par un règlement librement fixé par chaque membre pilote pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales.

Le coordonnateur et les membres pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais du coordonnateur chaque année. S'agissant des éventuels frais et dépens que le coordonnateur et les membres pilotes pourraient avoir à supporter dans le cadre de ce groupements de commandes, ils sont répartis à parts égales entre eux.

Les membres pilotes rendent compte chaque année aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés en cours et aux éventuelles participations financières.

#### **Article 12- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

#### **Article 13- RESILIATION**

---

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

#### **Article 14- CONTENTIEUX**

---

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

#### **ANNEXES**

---

Annexe 1 : Projet de délibération-type pour l'adhésion d'une commune au groupement de commandes  
Annexe 2 : Liste des membres du groupement

**ANNEXE 1**  
**Projet de délibération-type**

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) ET DU TARN (SDET) POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET/OU D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE.**

Le conseil Municipal/ *[organe délibérant]*

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de *[nom de la commune]* a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65) et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SDE09 (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège), le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Énergies du Gers), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la FDEL (Fédération Départementale d'Énergies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère) et le SDE65 (Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées) et le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la commune de *[nom de la commune]*, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame / Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de *[nom de la commune]* au groupement de commandes précité pour :
  - L'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel ;
  - La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame/Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,


- Prend acte que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de *[nom de la commune]*, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame/Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de *[nom de la commune]*.


Cette délibération est mise aux voix


**ANNEXE 2**  
**Liste des membres du groupement**

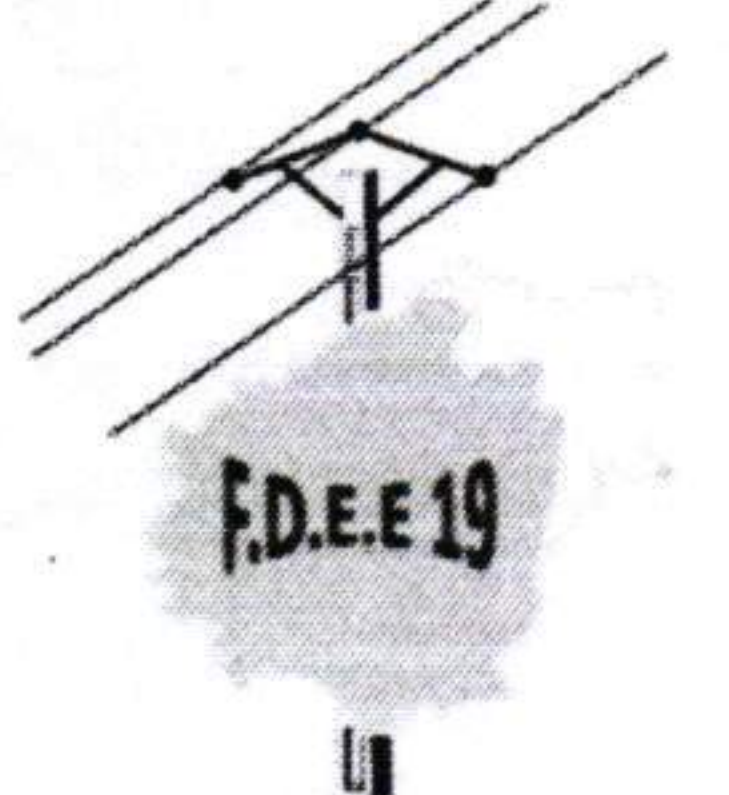
Conformément à l'article 8-2 de la convention constitutive ci-dessus, les membres du groupement peuvent adhérer au fur et à mesure des besoins et à tout moment.

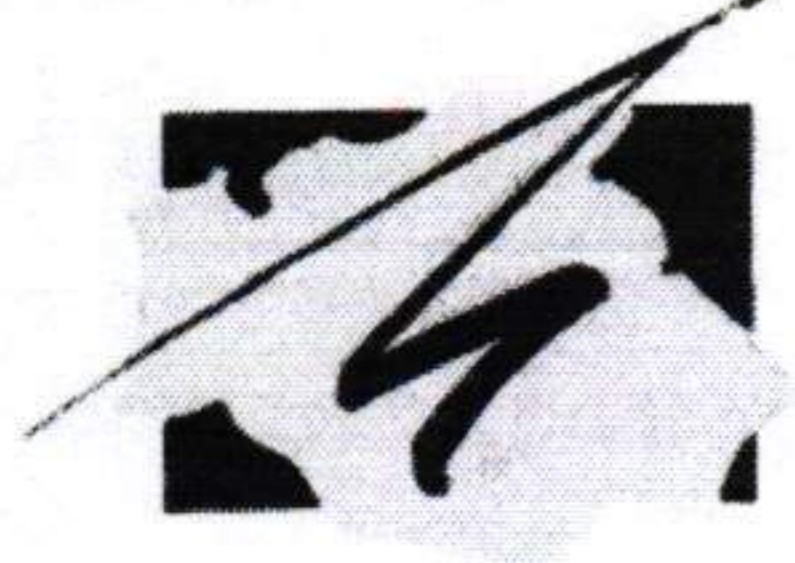
La présente liste sera mise à jour au fur et à mesure des adhésions et remise sur simple demande à tous les membres du groupement.


<b>MEMBRE PILOTE (09)</b>	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
 <b>SDE09</b> <small>Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège</small>			
<b>SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'ARIEGE</b>	Etablissement public	Délibération du comité syndical	02 avril 2021


<b>MEMBRE PILOTE (12)</b>	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
 <b>SIEDA</b>			
<b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON</b>	Etablissement public	Délibération du comité syndical	05 février 2015

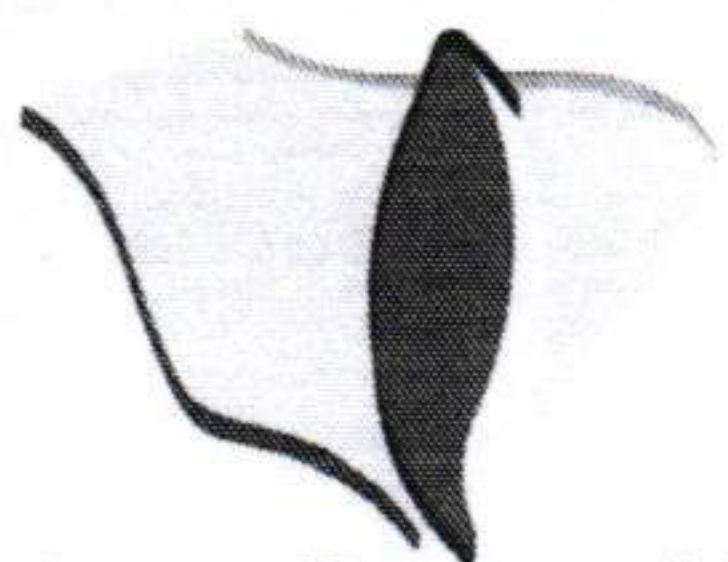
<b>MEMBRE PILOTE (15)</b>	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
 <small>SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU CANTAL</small>			
<b>SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU CANTAL</b>	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015


<b>MEMBRE PILOTE (19)</b>	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
 <b>F.D.E.E 19</b>			
<b>FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE</b>	Etablissement public	Délibération du comité syndical	13 février 2015


<b>MEMBRE PILOTE (32)</b>	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
 <small>Syndicat d'Énergies du Gers</small>			
<b>SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU GERS</b>	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

MEMBRE PILOTE (46)  FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

MEMBRE PILOTE (48)  SDEE de la Lozère	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT DE LA LOZERE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	04 mars 2015

MEMBRE PILOTE (43)  Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA HAUTE-LOIRE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	31 mars 2017

MEMBRE PILOTE (65)  SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES HAUTES-PYRENEES	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
	Etablissement public	Délibération du comité syndical	18 décembre 2020

COORDONNATEUR MEMBRE PILOTE (81)  SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU TARN	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
	Etablissement public	Délibération du comité syndical	23 février 2015